

Introduction

L'égalité des sexes est le principe selon lequel les hommes et les femmes devraient recevoir un traitement égal et ne devraient pas être victimes de discriminations basées sur leur appartenance à l'un ou l'autre sexe, hormis les cas où une différence de traitement serait justifiée par une différence biologique.

Il est aujourd'hui indéniable que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes est un facteur de développement durable de tout pays.

Ainsi, pour faire face aux inégalités et aux violences subséquentes, la communauté internationale adopté plusieurs instruments juridiques de promotion de l'égalité homme-femme, dans le cadre de la promotion des droits de l'homme. Et la RDC a souscrit à ces instruments juridiques internationaux et même régionaux.

La participation à la vie politique des femmes est un droit garanti par plusieurs conventions internationales. Mais faire de ce droit abstrait une réalité demande un investissement sur le terrain.

Les partis politiques sont la clé de la participation politique des femmes, car ce sont eux qui recrutent et choisissent les candidats aux élections et décident de l'agenda politique du pays. Et pourtant, si les femmes sont généralement bien représentées dans les partis au niveau local ou dans des rôles subalternes, elles sont sous-représentées aux postes de pouvoir.

Comme elles n'ont pas accès aux réseaux d'influence en place, qu'elles disposent de très peu de ressources, qu'elles ont peu de modèles à suivre ou de mentors et parfois ne bénéficient même pas du soutien de leur famille ou de leur communauté, on peut comprendre que leur participation à la vie politique reste largement inférieure à celle des hommes.

De Dilma Rousseff du Brésil à Angela Merkel d'Allemagne, des femmes sont maintenant chefs d'état dans de nombreux pays autour du globe. Leurs élections sont en effet des victoires symboliques gigantesques pour l'avancement des femmes. Cependant, dans les 195 pays du monde, seulement dix femmes sont présidentes, 8 sont premiers ministres, et à peu près 19 pourcents des parlementaires élus sont des femmes.

Instruments Juridiques Internationaux

S/Titre 1 : Instruments internationaux généraux

Pourquoi instruments **généraux** ?

Parce qu'ils traitent de la discrimination sexuelle de façon générale, visée parmi d'autres facteurs de discrimination telles que la race, la religion, l'opinion. Mise à part la Charte des Nations Unies, on peut citer les instruments juridiques composant la **Charte Internationale des Droits de l'Homme (International Bill of Rights)**

1.LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH)

Adoption : 10/12/1948. Portée : Non contraignante. Idéal commun à atteindre

Contenu : la DUDH proscrit toute discrimination par la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, les origines nationales ou sociales à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tous les droits : droit à la vie, liberté et sécurité de la personne, droit de ne pas subir de torture ou de peines inhumaines et dégradantes, droits relatifs au mariage, au travail et à l'éducation : doivent être garantis aux femmes à égalité avec les hommes.

Article 21 : 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote

2.LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Adoption : AG/ONU le 16/12/1966. Entrée en vigueur : 03/01/1976 conformément article 27. Ratification par la RDC : le 01/11/1976 sans aucune réserve.

Portée : Contraignante, car c'est une convention qui lie les parties qui l'ont acceptée.

Quelques dispositions pertinentes pour l'égalité des sexes :

-Article 3 : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le **droit égal qu'ont l'homme et la femme au** bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte »

-Article 7 : « Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a); La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i). Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; **en particulier, les femmes** doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail. »

3.LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adoption : AG/ONU le 16/12/1966 Entrée en vigueur : le 23/03/1976 conformément à l'article 49. Ratification par la RDC : 01^{er}/11/1976 sans aucune réserve

Portée : Contraignante, car c'est une convention qui lie les parties qui l'ont acceptée. Il transforme les engagements moraux souscrits par les Etats en vertu de la DUDH en obligations contraignantes.

Quelques dispositions pertinentes pour l'égalité des sexes :

-Article 2 : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire ...**sans distinction** de ...**sexes**... ».

-Article 3 : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le **droit égal des hommes et femmes** de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ».

-Article 6.5 : « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des **femmes enceintes** ».

- Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a. De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentant librement choisis ; b. De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c. D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

S/Titre II : INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPECIFIQUES

Pourquoi **spécifiques** ? Parce que la discrimination à l'encontre des femmes n'est plus considérée de façon générale, par analogie avec les autres facteurs de discrimination tels que race, religion, opinion politique...

4.LA CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DES FEMMES (CDPF)

Adoption : AG/ONU le 20 /12/1952. Entrée en vigueur : le 07/07/1954 conformément à l'article VI. Ratification par la RDC : La RDC y a plutôt adhéré. **Portée** : Contraignante, car c'est une convention qui lie les parties qui l'ont acceptée.

Contenu : La CDPF garantit le droit de vote et l'éligibilité des femmes à tous les organismes publiquement élus et assure aux femmes le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

En gros, la CDPF prévoit le droit de vote et d'éligibilité de la femme pour les **postes électifs**, et le droit d'occuper les **postes nominatifs**.

Les dispositions pertinentes :

-**Article 1^{er}** : « Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination » ;

-**Article 2** : « Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination » ;

-**Article 3** : « Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination ».

5.LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF)

Adoption : 18/12/1979. Entrée en vigueur : 03/09/1981 après 20^{ème} ratification

Ratification par la RDC : 17/10/1985 sans réserve.

L'adoption de la CEDEF a constitué un tournant important dans l'évolution des normes concernant l'égalité des sexes, en proposant non seulement pour la première fois une définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi en instaurant le principe d'adoption de mesures temporaires spéciales, appelées « actions positives » ou « discrimination positive ».

Contenu :

Les obligations des Etats Parties dans le cadre de la CEDEF concernent notamment :

- L'égalité devant la loi (en matière de mariage, divorce, éducation...)
- L'égalité en matière d'éducation (études, examens, bourses, orientations, diplômes, adaptation des manuels ...)
- L'égalité en matière d'emploi (égalité de rémunération, droit à la promotion, à la formation, aux prestations sociales...)
- L'égalité dans la participation aux instances de prise de décision aussi bien sur le plan national (mandats électifs et mandats nominatifs) que sur le plan international).

Article 4 : 1. L'adoption par les Etats parties temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de

traitement ont été atteints. Article 7 : Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : • De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; • De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; • De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. Article 8 : Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales

III. LES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR FEMMES, PAIX ET SECURITE

3.1. La Résolution 1325(2000)

Première mesure portant spécifiquement sur les femmes qui traite pour la première fois de l'impact négatif des conflits sur les femmes et qui reconnaît l'importance de la présence et du rôle des femmes dans les processus de consolidation de la paix.

La Résolution 1325 exige notamment :

- La participation** des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les processus de négociation, de consolidation de paix et dans les processus de reconstruction post conflit ;
- La protection** des femmes et des filles contre les actes de violences basées sur le genre;
- La prévention** de la violence contre les femmes à travers la promotion des droits des femmes, la lutte contre l'impunité des responsables de violences sexuelles contre les femmes et les filles
- 3.2. La Résolution 1820** adoptée en juin 2008 et exigeant des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de violences sexuelles. Demande qu'il soit mis fin aux actes de **violence sexuelle utilisée comme arme de guerre** contre les femmes et les filles et à l'impunité des auteurs de ces actes de violence et de protéger les femmes et les filles pendant les interventions sécuritaires.
- 3.3. La Résolution 1888** adoptée le 30 Septembre 2009 protégeant les femmes et enfants des violences sexuelles durant les conflits. Demande au SG de nommer un **représentant spécial** chargé de combattre la violence sexuelle pendant les conflits, d'envoyer des équipes d'experts sur les lieux et donner mandat aux soldats de la paix de protéger les femmes et les enfants.
- 3.4. La Résolution 1889** adoptée en 2009 qui traite de l'exclusion des femmes dans le processus de redressement rapide et de consolidation de la paix et le manque de

dispositions et de financement adéquats. Elle réaffirme pour sa part la Résolution 1325 et en appelle à une stratégie destinée à accroître la représentation des femmes dans les processus décisionnels relatifs à la résolution de conflits, notamment par des **indicateurs et des propositions de mécanismes de suivi**.

3.5. La Résolution 1960 (2010)

Elle recommande des mesures spécifiques pour le prévention et la protection contre les actes de violences sexuelles pendant les conflits et demande au SG de dresser **la liste** de tous les responsables d'actes de violence sexuelle (**name and shame**)et des mesures d'analyse et de suivi des rapports sur les violences sexuelles liées aux conflits

3.6. La Résolutions 2106 (2013)

Elle réaffirme que **l'égalité des sexes et l'autonomisation** politique, sociale et économique des femmes sont au cœur des efforts à long terme visant à prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit

3.7. La Résolution 2122(2013)

Elle concrétise les priorités adoptées dans la résolution 1325 et souligne l'importance de la participation des femmes à toutes les phases de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix par le biais de la **justice transitionnelle**.

3.8. La Résolution 2242 (2015)

Elle demande aux Etats de prendre en considération les questions relatives à la **lutte contre le terrorisme** et de renforcer l'accès des femmes à la justice en punissant les auteurs de violences sexuelles et sexistes et en accordant des **réparations** aux victimes.

La Résolution des Nations Unies A/RES/58/142 du 10 février 2004 sur la participation des femmes à la vie politique ;

La Déclaration et le programme d'action de Vienne de la conférence mondiale sur les droits de l'homme(1993) ;

La Résolution 1960 de 2010qui recommande des mesures spécifiques pour la prévention et la protection contre les actes de violences sexuelles pendant les conflits ;

La Résolution 2106 prise en 2013 qui note que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité et est un élément constitutif du crime de génocide ;

La Résolution 2122 (2013) qui concrétise les priorités adoptées dans la résolution 1325 et souligne l'importance de la participation des femmes à toutes les phases de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix par le biais de la justice transitionnelle ;

La Résolution 2242 (2015) qui demande aux États de prendre en considération les questions relatives à la lutte contre le terrorisme et de renforcer l'accès des femmes à

la justice en punissant les auteurs de violences sexuelles et sexistes et en accordant des réparations aux victimes ;

- La Résolution 2250 sur les jeunes, la paix et la sécurité (2015) ;
- La Résolution 2389 relative à la reconnaissance de l'Accord Cadre d'Addis-Abeba de 2017 ;
- La Résolution 2475 sur la protection des personnes handicapées en tant de conflits armés.

IV. LES AUTRES INSTRUMENTS PERTINENTS

4.1. La Déclaration et le programme d’Action de Beijing

A la suite des trois conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes (Mexique, 1975, Copenhague 1980, Nairobi 1985), la Déclaration et le Programme d’Action issus de la quatrième conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, adoptés à l'unanimité par 189 pays, a marqué un tournant dans l'objectif de réalisation de l'égalité des sexes. Des objectifs et des actions stratégiques dans 12 domaines de préoccupation ont été fixés pour la promotion et la réalisation de l'égalité des sexes.

Déclaration et Plateforme d’Action de Beijing (1995) Objectif 7 : "Encourager le partage du pouvoir et la prise de décision." Objectif stratégique G.1. Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions. Article 190 : Les gouvernements devraient : a. S'engager à rééquilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires, notamment en fixant des objectifs précis et en appliquant des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique afin de réaliser l'égalité de représentation dans tous les postes du gouvernement et de l'administration publique, au besoin par des mesures de discrimination positive ; b. Introduire, notamment, s'il y a lieu, dans les systèmes électoraux, des mesures qui encouragent les partis politiques à faire en sorte que les femmes soient présentes dans les postes publics électifs et non électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes ; c. Protéger et promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation aux activités politiques, et la liberté d'association, y compris le droit d'être membres de partis politiques et de syndicats ; d. Etudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral ; e. Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes en assurant régulièrement la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives sur le nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux dans les secteurs public et privé, et diffuser tous les ans des données sur le nombre de femmes et d'hommes employés à divers niveaux de l'administration ; assurer l'égalité d'accès à tous les postes de la fonction publique et établir dans les structures gouvernementales des mécanismes pour suivre les progrès dans ce domaine.

4.2. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), remplacés par les Objectifs de Développement durable (ODD)

Titre II LES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX ET SOUS – REGIONAUX

LE PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIFS AUX DROITS DES FEMMES (Protocole de Maputo)

Après la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adopté le 27/06/1981 à Nairobi, et qui prévoit des dispositions générales relatives à l'égalité des sexes, ainsi que des dispositions sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (art 18.3), le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, appelé « **Protocole de Maputo** », a été adopté en juillet 2003, est entré en vigueur en 2005 et a été ratifié sans réserve par la RDC en 2009.

Ce texte constitue le socle des droits des femmes africaines.

Inspirée de tous les instruments juridiques internationaux ratifiés par les chefs d'Etat africains, notamment la CEDEF, le Protocole de Maputo semble cependant plus riche et plus conforme aux réalités africaines que la CEDEF.

Quelques points de différence avec la CEDEF :

- Nombre de dispositions : CEDEF : **16** articles, PM : **25** articles
- Particularités du PM :
 - ✓ Elimination des pratiques néfastes
 - ✓ Mariage (surtout mariage d'enfants)
 - ✓ Droit à la paix et à la protection dans les conflits armés
 - ✓ Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (art 14)
 - ✓ Droit à la sécurité alimentaire, à un habitat adéquat, à un environnement culturel positif, environnement sain et viable ;
 - ✓ Droit à un développement durable ;
 - ✓ Droits de la veuve ;
 - ✓ Protection spéciale des femmes âgées, des femmes handicapées ; des femmes en détresse ;
 - ✓ Droit à la réparation

LA DECLARATION SOLENELLE POUR L'EGALITE DE GENRE EN AFRIQUE

Adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine en juillet 2004 à Addis Abeba sur la prise en compte du genre dans le processus de prise de décision. Résultat : désignation paritaire au sein de la Commission de l'UA.

LE PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET DEVELOPPEMENT

Adopté le 17 Août 2008 avec pour objectif d'éradiquer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a la particularité de prévoir des plans d'actions avec des indicateurs permettant de faire le suivi. Le délai butoir pour la plupart des engagements était 2015.

Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement : Article 14 : Représentation 1. Les Etats parties s'efforceront de s'assurer qu'au plus tard 2015, 50% des postes de prise de décision dans les secteurs public et privé, notamment par le biais des mesures de discrimination positive visées à l'article 5. 2. Les Etats parties assureront la mise en place à tous les échelons de toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, accompagnées de campagnes de sensibilisation démontrant le lien essentiel entre, d'une part, la participation et la représentation égale des femmes et des hommes à des postes décisionnels et, d'autre part, la démocratie, la bonne gouvernance et la participation citoyenne. Article 15 Participation 1. Les Etats parties adopteront des mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer : a. L'égalité de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote ; L'égalité de participation des femmes et des hommes aux processus électoraux. 2. Les Etats parties assureront la participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décisions par la promulgation de lois et la mise en place de politiques, stratégies et programmes visant à : a. Renforcer la capacité des femmes à participer effectivement par le biais de formations et de tutorats au leadership et de sensibilisation aux questions de genre ; b. Assurer des structures d'appui aux femmes occupant des postes de prise de décision ; c. Créer des structures destinées à améliorer l'intégration de la problématique du genre et les renforcer.

LE PROTOCOLE SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES VIOLENCES SEXUELLES A L'EGARD DES FEMMES ET DES ENFANTS DE LA CIRGL

DECLARATION SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC) 2004, Brazzaville

Textes Nationaux

La RDC a à ce jour, fourni des efforts pour la mise en œuvre des différents instruments internationaux et régionaux de promotion de l'égalité des sexes auxquels elle a souscrit. Cet effort est concrétisé à travers les normes prises, les structures créées ainsi que les politiques et programmes élaborés et mis en œuvre. Pour ce qui nous concerne, nous allons examiner les différentes lois prises en cette matière ce, à travers différents domaines.

LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 (telle que modifiée à ce jour)

1. Contenu

L'article 14 qui dispose :

- Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.*
- Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.*
- Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.*
- La femme a droit à une représentation **équitable** au sein des institutions nationales, provinciales et locales.*
- L'Etat garantit la mise en œuvre de la **parité homme - femme** dans lesdites institutions.*
- La loi fixe les modalités d'application de ces droits ».*

LOI ELECTORALE (loi n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée à ce jour)

Contenu

-Loi électorale de 2006 : article 13 « Chaque liste est établie en tenant compte, s'il échet, de la représentation paritaire homme – femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap. Toutefois, la non réalisation de la parité homme-femme au cours des prochaines échéances électorales n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste ».

-Loi électorale de 2011 : article 13 « Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation paritaire homme – femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap. Toutefois, la non-réalisation de la parité homme – femme et la non présence de la personne vivant avec handicap ne sont pas motif d'irrecevabilité d'une liste ».

-Loi électorale de 2015 : article 13 « Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation paritaire homme – femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap. La non réalisation de la parité homme – femme ou la non présence d'une personne vivant avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée ».

LOI PORTANT FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES (loi n°09/005 du 10 Juin 2008)

Contenu

-Article 3 : « Sans préjudice des dispositions des articles 7, 10 et 11, de la présente loi, tout parti politique doit réunir les **conditions** suivantes pour bénéficier des subventions de l'Etat :

- 1° être régulièrement enregistré au Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions ;
- 2° avoir un siège connu et attesté par un titre de propriété ou par un contrat de bail ;
- 3° disposer d'un compte bancaire ayant un solde créditeur d'au moins 2. 500. 000 FC ;
- 4° tenir une comptabilité régulière et disposer d'un inventaire de ses biens meubles et immeubles et produire l'attestation fiscale du dernier exercice ;
- 5° **tenir compte de la parité homme/femme lors de l'établissement des listes électorales** ;
- 6° introduire une demande écrite à la Commission interinstitutionnelle prévue aux articles 12 et suivants de la présente loi ».

Article 6 : « La subvention versée par l'Etat à un parti politique concourt notamment :

- 1° au fonctionnement de son administration courante ;
- 2° à la diffusion de son programme politique ;
- 3° à la coordination de son action politique ;
- 4° à la préparation aux consultations électorales ;
- 5° à l'éducation civique et politique de ses membres et du reste de la population ;
- 6° à l'éligibilité des femmes dans les conditions d'égalité avec les hommes ».

LOI PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA PARITE (loi n° 15/013 du 01^{er} Août 2015)

Contenu

Article 4 : « L'homme et la femme jouissent de façon égale de tous les droits politiques.

La femme est représentée **d'une manière équitable** dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, en cela compris les institutions d'appui à la démocratie, le conseil économique et social ainsi que les établissements publics et paraétatiques à tous les niveaux ».

Article 5 : « Les partis politiques tiennent compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues **par la loi électorale** ».

Article 6 : « L'Etat adopte des stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote ».

Mécanisme article 36 : recherche de quotas, mise en œuvre progressive

Domaine social

CODE DU TRAVAIL (loi n°015/2002 du 16 octobre 2002)

Contenu

-L'article 1^{er} dispose que le code est applicable à tous les travailleurs et employeurs quels que soient la race, **le sexe, l'état civil**, la religion

-L'article 7 définit le travailleur comme toute personne physique en âge de contracter quels que soient **son sexe, son état civil**, ...

Il définit en outre la famille du travailleur et cite en premier lieu : « **le conjoint** »

-L'article 62 al2 cite les motifs qui ne peuvent pas justifier un licenciement : **le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, l'accouchement et ses suites, le congé de maternité.**

-Les articles 73 et 74 prévoient le harcèlement sexuel comme constitutif de faute lourde

-L'article 128 interdit que la maternité soit utilisée comme source de discrimination (interdiction test de grossesse à l'embauche)

-Les articles 129 à 130 prévoient le congé de maternité, le temps d'allaitement ...

En ce qui concerne les avantages sociaux (transport, logement, soins médicaux, etc...), ils sont reconnus à tous les travailleurs, hommes comme femmes.

LOI FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA MICROFINANCE EN RDC (loi n°11/020 du 15 septembre 2011)

Contenu

-L'article 10 dispose: « *l'activité de microfinance est ouverte dans sa plénitude à la femme, notamment dans la participation au capital, l'ouverture de comptes, l'accès au crédit ou à tout autre service* ».

LOI PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA PARITE (loi n° 15/013 du 01^{er} Août 2015)

Contenu

-Les articles 7 à 9 sur la participation des femmes dans le domaine économique prévoient que les **politiques et programmes** de développement doivent tenir compte de la parité homme-femme et assurer l'égal accès aux ressources, à la propriété. L'Etat doit favoriser l'accès à **l'épargne, au crédit, aux nouvelles technologies**

-Les articles 10 à 24 sur la protection et la promotion de la femme dans les domaines socio-culturels et de la santé parle d'égalité des chances et d'accès à **l'éducation et à la formation** ; interdit tout **cliché sexiste** dans l'enseignement ; interdisent de **discriminer les travailleurs**

en raison du sexe ; prévoient la possibilité des horaires de travail souples pour les femmes selon leurs responsabilités ; les mêmes responsabilités

-Des droits égaux en matière de la **santé de la reproduction** ; interdit toute entrave liée à la dot dans la jouissance des droits par la femme dans son mariage ...

LOI N° 16/ 008 DU 15 JUILLET 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°87-010 DU 1^{ER}AOUT 1987 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

PRINCIPALES INNOVATIONS

1. Suppression de l'autorisation maritale pour la femme mariée et obligation faite aux époux de s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent, individuellement ou collectivement ;
2. Exigence du respect et de la considération mutuels des époux dans leurs rapports ;
3. Egalité de traitement entre l'époux et l'épouse en matière d'adultère
4. Affirmation du principe de la participation et de la gestion concertées du ménage par les époux, particulièrement quant à leurs biens et charges ;
5. Suppression de l'émancipation automatique du mineur par l'effet du mariage ;
6. Réaffirmation de la compétence exclusive du tribunal pour enfants pour tous les actes impliquant l'état et la capacité du mineur ;
7. Renforcement de la protection des droits de l'enfant pour assurer en matière d'adoption internationale.

LOIS DE REPRESSEION DES VIOLENCESES SEXUELLES (loi n° 06/018 du 20/7/2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal et loi n° 06/019 du 20/7/2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale)

Contenu

Ces deux lois ont marqué une grande révolution dans la répression des violences sexuelles en prévoyant différents cas de figure des infractions de violences sexuelles dont les femmes et les filles sont souvent victimes.

LOIS SUR LA POLICE ET LES FORCES ARMEES CONGOLAISES **(loi n° 11/013 du 11/08/2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise ; loi n° 13/ 005 du 15/01/2013 portant statut du personnel militaire des FARDC**

Contenu

Ces deux lois ont innové dans un secteur jadis exclusivement favorable aux hommes.

Les conditions de recrutement, d'avancement en grade ainsi que les conditions générales de carrière ont tenu compte de la dimension genre en plaçant les éléments de la police et de l'armée, hommes et femmes sur un pied d'égalité.

**LES LOIS DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI
(lois modifiant le code pénal, le code de procédure pénale, le code pénal militaire et le code judiciaire militaire de 2015)**

Ces lois ont mis en œuvre l'engagement pris par la RDC en ratifiant le statut de Rome de la CPI. Elles ont le mérite de prévoir les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi que les conditions de leurs poursuite (imprescriptibilité, défaut de pertinence de la qualité de l'auteur). Ces lois sont également une réponse aux Résolutions du CSNU qui exigent des Etats de punir les actes de violences sexuelles commises sur les filles et les femmes en temps de conflits.

Didier LAPIAR

Expert en Genre et en Résolution 1325